

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique et  
de la cohésion des territoires

## **Arrêté n° xxxx du xxxx précisant les spécifications techniques et les modalités pour l'entretien et le ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide**

NOR : TRER2221729A

*Publics concernés : les professionnels de la filière de l'entretien et du ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide dont la puissance nominale est supérieure à 0 kilowatt (comprenant les foyers ouverts), et utilisateurs de ces appareils.*

*Objet : précision sur l'application de l'obligation d'entretien annuel et de ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide et obligation d'information*

*Entrée en vigueur : Les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023*

*Notice : L'arrêté précise les modalités d'application de l'obligation d'entretiens annuels des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide et l'obligation d'information lors des entretiens prévu par les articles Article R224-41-10 et suivants du code de l'environnement.*

*Références : les dispositions du code de l'environnement modifiées par le présent arrêté peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la Santé et de la Prévention et la ministre de la Transition énergétique,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.224-1 et les articles R.224-41-10 et suivants ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du **XXX** au **XXX** en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Arrêtent :**

### **Article 1**

Les vérifications prévues au 2° de l'article R.224-41-13 du code de l'environnement sont réalisées dans les conditions précisées en annexe 1.

### **Article 2**

La fourniture de conseils prévue au 3° de l'article R.224-41-13 du code de l'environnement est réalisée dans les conditions précisées en annexe 2 ;

### **Article 3**

L'attestation d'entretien prévue à l'article R. 224-41-14 du code de l'environnement est établie dans les conditions précisées en annexe 3.

### **Article 4**

Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **Article 5**

Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de la Transition écologique et  
de la Cohésion des territoires,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'énergie et du climat

L. MICHEL

La Ministre de la Transition énergétique,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

F. ADAM

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé

J. SALOMON

## **Annexe (Annexe 1 à Annexe 3)**

### **Annexe 1**

#### **SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS D'ENTRETIEN ANNUEL**

Les opérations d'entretien comportent au moins les actions suivantes :

- Vérification du conduit de raccordement, et le cas échéant son nettoyage
- Nettoyage des surfaces d'échange
- Vérification du débouché du terminal d'évacuation
- Inspection et nettoyage des amenées d'air comburant
- Nettoyage du ventilateur et des éléments aérauliques (passages d'air, grilles)
- Vérification et remplacement éventuel des joints des portes du dispositif de chauffage, des trappes d'accès ou de tout élément amovible
- Vérification des organes de sécurité du dispositif de chauffage de chauffage (si présent) :
  - o Vérifier le pressostat
  - o Vérifier l'arrêt automatique de l'appareil (coupure de l'alimentation électrique) en cas de dépassement de la limite haute de température
  - o Vérifier le bon fonctionnement de la régulation (alimentation, ventilation)
- Vérification et nettoyage du circuit d'alimentation en combustible (si concerné)
- Vérification des connexions électriques (si concerné)
- Décendrage approfondi ;
- Pour les dispositifs de chauffage raccordés à un circuit hydraulique :
  - o Vérification du circulateur
  - o Vérification de la pression hydraulique
  - o Vérification du vase d'expansion et regonflage si nécessaire
  - o Contrôle de l'embouement du circuit hydraulique, et désembouement le cas échéant
  - o Vidange du pot à boue (si présence d'un ballon hydro-accumulation)
  - o Purge des bulles d'air du circuit hydraulique lorsque le purgeur est fonctionnel et accessible.

Les modes opératoires doivent se conformer aux recommandations du guide et/ou de la notice rédigé(e) par le constructeur du dispositif de chauffage faisant l'objet de l'entretien, lorsqu'ils sont disponibles.

## Annexe 2

### **CONSEILS PORTANT SUR LE BON USAGE DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE EN PLACE, LES AMELIORATIONS POSSIBLES ET L'INTERET EVENTUEL DU REMPLACEMENT DE CELLE-CI, ET LES AIDES DISPONIBLES**

La fourniture de conseils sur le bon usage de l'appareil porte sur les éléments suivants :

- l'utilisation du dispositif de chauffage notamment vis-à-vis de ses émissions potentielles de polluants ;
- les systèmes de régulation et de contrôle de température ;
- des recommandations pour prévenir les risques sanitaires et accidents de la vie courante ;
- l'intérêt de renforcer la fréquence de ramonage en fonction de la consommation de bois. Il est recommandé de faire 2 ramonages par an, dont un durant la période de chauffe, lorsque la consommation annuelle dépasse les 6 mètres cube apparents de bois bûche ou 2,5 tonnes de granulés ;
- les conditions appropriées de stockage et d'utilisation des combustibles solides au sens du deuxième alinéa de l'article L. 222-6-2 du code de l'environnement.

La fourniture de conseils sur les améliorations possibles du dispositif de chauffage porte sur les éléments suivants :

- adaptation à l'utilisation réelle du bâtiment ;
- réduction des besoins de chauffage ;
- fonctionnement incorrect du système, des sous-systèmes ou des composants ;
- remplacement du système, des sous-systèmes et des composants, et mentionner des organismes pour le conseil et sur les aides financières pour effectuer les travaux ;
- informations sur les non-conformités de l'installation par rapport aux règles de l'art qui sont facilement visibles par le technicien ;
- information sur la réglementation locale en vigueur prise par le préfet sur la base des pouvoirs qui lui sont accordés par l'article L.222-6 du code de l'environnement et, le cas échéant, les adaptations à apporter à l'installation pour s'y conformer.

Ces conseils et recommandations sont joints à l'attestation. Ils sont donnés à titre indicatif et ont une valeur informative, et sont conformes aux recommandations disponibles sur le site internet de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Aucun investissement proposé par la personne ayant effectué l'entretien ne revêt un caractère obligatoire. Il s'agit de conseils et non de prescriptions ou d'injonctions de faire.

### **Annexe 3**

#### **MATÉRIALISATION ET CONTENU DE L'ATTESTATION D'ENTRETIEN**

##### **1. Matérialisation de l'attestation d'entretien :**

L'attestation doit être rédigée par la personne ayant effectué la visite d'entretien. Ce document doit réunir l'ensemble des éléments listés au point 2 de cette annexe et les conseils nécessaires. Ce document ne doit pas pouvoir être confondu avec un autre document.

L'original de ce document peut être remis au commanditaire sous forme dématérialisée. Une copie de ce document peut être conservée, éventuellement sous forme dématérialisée, par le commanditaire et la personne morale ayant effectué l'entretien pendant une période de deux ans.

Dans le cas de bâtiment, partie de bâtiment ou local comprenant plusieurs dispositifs de chauffages décentralisés à combustible solide, l'attestation d'entretien fournie doit comprendre le détail de l'ensemble des opérations pour chacun des dispositifs de chauffages ayant fait l'objet d'un entretien.

##### **2. Eléments contenus, a minima, dans l'attestation d'entretien :**

- nom et adresse du commanditaire ;
- adresse de l'installation et local où se situe le dispositif de chauffage faisant l'objet de l'entretien ;
- identification et caractéristiques du dispositif de chauffage, lorsqu'elles sont disponibles (marque, modèle, énergie, mode d'évacuation et, si possible, numéro de série, date de mise en service, puissance) ;
- date de la dernière prestation d'entretien, si connue ;
- date du dernier ramonage, si connue ;
- nom et coordonnées de la personne ayant effectué l'entretien ;
- date de la visite d'entretien ;
- nom et signature de la personne ayant effectué la visite d'entretien ;
- liste des points contrôlés suivant le référentiel technique décrit à l'annexe 1 du présent arrêté.